

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1650

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Au second alinéa du III de l'article L. 5121-12 du code de la santé publique, les mots : « de la forte présomption d'efficacité et de sécurité du médicament » sont remplacés par les mots : « d'une présomption d'efficacité et de sécurité du médicament avérée d'au moins 90 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de renforcer le cadre dans lequel un nouveau médicament, sur lequel on manque de recul, peut être délivré pour éviter que le remède soit pire que le mal.